



**HAL**  
open science

# Antagonismes entre téléphériques et lignes de transport ou de distribution d'énergie électrique

R. Bizalio

► **To cite this version:**

R. Bizalio. Antagonismes entre téléphériques et lignes de transport ou de distribution d'énergie électrique. Revue forestière française, 1951, 7-8, pp.491-497. <10.4267/2042/27802>. <hal-03380090>

**HAL Id: hal-03380090**

**<https://hal.science/hal-03380090v1>**

Submitted on 15 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## ANTAGONISMES ENTRE TÉLÉPHÉRIQUES ET LIGNES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Indice bibliographique : F 38.4

---

Les problèmes juridiques qui se sont posés depuis une soixantaine d'années, à l'occasion de la transmission de l'énergie électrique, ont été résolus dans leur ensemble par une législation nouvelle qui a pour effet de régler les rapports entre les parties qui sont :

- L'entrepreneur qui réalise le transport ou la distribution,
- L'Administration,

enfin :

- La propriété privée.

La loi fondamentale est celle du 15 juin 1906. Elle détermine notamment les conditions dans lesquelles l'installation peut être l'objet d'une concession déclarée d'utilité publique. En ce cas, le concessionnaire est investi de tous les droits conférés légalement à l'Administration, en matière de travaux publics. Il peut recourir à l'expropriation et bénéficier, en outre, des quatre servitudes explicitement instituées par l'article 12 (ancrage, passage ou survol, implantation, élagage et abattage).

D'autre part, en vertu de la loi du 29 décembre 1892, tout concessionnaire bénéficie du droit d'occupation temporaire.

Cette législation se perfectionne peu à peu à mesure que les problèmes se creusent et que leurs divers éléments se différencient. C'est ainsi, par exemple, que le Service de « Transport » se distingue maintenant de la « Distribution ». Mais si, dans leur ensemble, comme il est dit plus haut, les diverses questions juridiques qui se posent reçoivent une réponse satisfaisante, il n'en reste pas moins que cette législation peut encore comporter des lacunes.

C'est l'une de ces lacunes qui constitue l'objet de la présente note, dont l'intention est de poser le problème bien plus que de le résoudre.

\*  
\*\*

L'utilité publique reconnue au transport et à la distribution de l'énergie, de même que le caractère de travaux publics revêtu par leurs installations, justifient les limitations ou amputations exercées au détriment du droit de propriété, ce droit de propriété devant être pris dans son sens le plus large, c'est-à-dire englober non seulement les immeubles appartenant aux propriétaires particuliers mais aussi

ceux qui constituent le domaine privé de l'Etat, des Communes et de toute autre collectivité publique.

Donc, sous réserve des règles spéciales concernant la propriété bâtie, les terrains clos et attenants aux habitations, les diverses restrictions énumérées sommairement plus haut (possibilité d'expropriation, occupation temporaire, ancrage, etc...) peuvent être appliquées à toutes les propriétés privées.

La mise en application de ces diverses servitudes donne, néanmoins, aux propriétaires, le droit à indemnité laquelle, à défaut d'accord amiable, sera fixée, suivant le cas, par les Tribunaux administratifs ou par la juridiction civile, de même que les prix du terrain exproprié. C'est ainsi que, pour l'occupation temporaire de la loi de 1892, les difficultés relatives au règlement de l'indemnité seront du ressort du Conseil de Préfecture, alors que la loi de 1906 précise que les indemnités pouvant être dues, en raison des servitudes qu'elle institue dans son article 12, seront réglées en premier ressort par le Juge de Paix ; il est même spécifié que s'il y a expertise, le Juge peut ne nommer qu'un seul expert.

Le propriétaire a droit à l'indemnisation du dommage qu'il subit. La procédure à suivre, pour la détermination de ce dommage, est précisée. Reste à fixer le montant de l'indemnité. C'est le problème de l'évaluation à faire par le juge, avec recours éventuel à l'expert. Il ne fait pas de doute que tous les éléments du préjudice causé doivent être pris en considération et, en particulier, les répercussions que la présence d'une ligne à haute tension peut avoir sur la valeur des produits de la propriété.

C'est ici que nous rencontrons le problème spécial du téléphérique.

Qu'il s'agisse d'une forêt, d'une mine, d'une carrière ou de toute autre exploitation, dont les produits sont appelés à être transportés par câble, l'installation d'une ligne électrique peut créer un obstacle plus ou moins gênant. S'il en résulte une dépréciation de la valeur nette des produits, notamment du fait d'une majoration des frais à engager pour les amener à leur lieu d'utilisation, le propriétaire de ces produits est incontestablement en droit de réclamer une indemnité égale à la dite dépréciation.

Pour une coupe de bois, le téléphérique peut, en outre, présenter, par rapport au traînage, d'autres avantages considérables, notamment une moindre déperdition de matière en cours de route et une très sensible diminution des dégâts causés aux voies de vidange, au sol forestier et aux peuplements. Ces éléments de plus-value, si le propriétaire en est privé, doivent eux aussi entrer en ligne de compte dans le calcul de l'indemnité.

Ce qui précède s'applique, sans grandes difficultés, au cas où la forêt est traversée par le tracé de la ligne électrique. Mais, comment les choses se passent-elles, lorsque le tracé de la ligne électrique est

extérieur à la forêt, lorsque la ligne ne survolant pas celle-ci, se trouve néanmoins dans son espace vital aérien ? Par exemple, lorsqu'elle longe la route ou le fond de la vallée à proximité des lieux qui seraient particulièrement aptes à servir de stations d'arrivée pour les téléphériques desservant les forêts étagées sur les pentes voisines et lorsqu'elle croise dangereusement les tracés normaux de ces derniers ?

Ici, le concessionnaire, qu'il soit l'E.D.F. ou tout autre, nous répondra que la Loi de 1906 est inapplicable, ce qui est parfaitement exact. En effet, le propriétaire du sol traversé par la ligne est seul à décider s'il traite à l'amiable ou s'il se borne à subir les servitudes imposées par la loi ; l'évaluation du dommage qui lui est causé ne peut, en tout état de cause, s'étendre au delà des limites de sa propre propriété.

Un exemple concret peut être cité. En 1948, le Conseil Municipal du Perier (Isère) s'émeut en apprenant que l'E.D.F. fait installer une ligne à haute tension traversant le territoire de la Commune dans toute sa longueur. « Cette ligne va lui causer de graves préjudices pour la vente de ses coupes de bois, dont la vidange ne pourra plus être effectuée comme elle s'opérait jusqu'à présent, la ligne passant à des distances de 100 à 300 m entre les coupes et les points d'atterrissage des câbles ».

Des pourparlers s'engagent aussitôt entre le représentant de l'E.D.F. (Direction de l'Équipement du Réseau de Transport) et le Service Forestier. Celui-ci, prenant fait et cause pour la Commune, gagne une première manche : le représentant de l'E.D.F. accepte le principe d'un acte administratif, aux termes duquel : « E.D.F. versera une indemnité pour les coupes ayant un volume minimum nécessitant l'installation d'un câble. Ce minimum sera fixé par le Service des Eaux et Forêts ». Un projet fut alors établi, qui désignait les parcelles subissant soit une gêne partielle, soit une gêne totale et fixait les bases et les modalités du calcul à faire, dans chaque cas particulier, pour la détermination de l'indemnité. Mais ce point de vue ne fut pas adopté par le Directeur de l'Équipement du Réseau de Transport. Les propositions qui lui avaient été faites furent rejetées par une lettre renfermant notamment les explications suivantes :

« Ce dommage n'est pas un dommage de servitude, mais un dommage du fait de la présence de la ligne. A supposer que ce dommage existe un jour, ce sera un dommage de travaux publics. Il ne peut actuellement donner lieu à réparation, car il n'est pas actuel et certain.

« Il ne nous paraît pas, dès lors, possible de signer à ce sujet, un accord avec la Commune, accord qui, d'ailleurs, ne nous garantirait pas contre les actions des tiers exploitants ».

L'affaire en resta là, mais elle pourra fort bien renaître le jour

où le dommage prévu se produira à l'occasion de la vente d'une coupe dans l'une des parcelles gênées par la ligne électrique. Retenons soigneusement que l'E.D.F. envisageant cette éventualité parle de « Dommage de travaux publics ». Ce serait donc dans la législation des Travaux Publics qu'il faudrait chercher la solution.

\* \* \*

A quelle autre législation et à quelle juridiction pourrions-nous encore recourir pour reconnaître au propriétaire son droit à indemnité ?

Nous avons employé plus haut l'expression : « espace vital aérien », c'est à dessein, et il n'est pas inutile de rappeler, à titre documentaire, que pour parer aux dangers créés par les lignes à haute tension à l'égard de la navigation aérienne, une loi du 4 juillet 1935 a institué des servitudes spéciales aux abords des aérodromes. Aux termes de l'article 11 de cette loi, le Ministre de l'Air peut prescrire le balisage des obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne. Lorsqu'il s'agit de « lignes de transport » d'énergie électrique, les frais de ce balisage sont à la charge des exploitants des lignes. Ne pourrait-on, en présence de pareilles dispositions légales, penser que d'autres charges puissent être imposées aux concessionnaires de lignes à haute tension, en vue de défendre des intérêts non négligeables ?

Lorsqu'il s'agit de lignes de distribution, des accords locaux permettent en général, soit leur interruption, soit leur déplacement temporaire, en vue de faciliter la vidange d'une coupe, ainsi que cela se pratique pour une simple ligne téléphonique. Les frais, peu importants d'ailleurs, en sont supportés le plus souvent par l'exploitant du câble, ce qui n'est pas forcément de stricte équité.

Pour les lignes de transport, si l'on se trouve en période creuse, il n'est pas impossible d'obtenir également la dépose momentanée de la ligne.

Si de telles solutions sont irréalisables, et si le préjudice subi par le propriétaire ne peut vraiment pas être évité, il doit donner lieu à indemnité.

Aucune loi spéciale, aucun texte réglementaire n'est venu, jusqu'ici, régler ce petit problème. Sa solution se trouverait-elle, par hasard, dans le droit commun ? Pourquoi pas ?

\* \* \*

Cette ligne électrique extérieure à la forêt constitue un obstacle à la vidange des bois, obstacle fort comparable à celui que constituerait un canal, une voie ferrée, une muraille.

Nous devons donc nous reporter aux articles 647 et 682 et suivants du Code Civil et examiner la question sous l'aspect des droits et obligations respectifs entre propriétaires voisins.

La législation spéciale, résumée plus haut, n'accorde au concessionnaire aucune faveur à cet égard. Si donc il vient en quelque manière enclaver ma propriété, créer une sorte de clôture, rendre insuffisante son issue sur la voie publique, je ne suis pas en droit de m'y opposer, puisqu'il s'agit de travaux publics, mais je puis certainement prétendre à être indemnisé du dommage qui m'est causé, à moins que soient exécutés les travaux nécessaires pour assurer à mes bois une sortie équivalente à celle dont je suis frustré. Exactement, comme on me construirait un pont dans le cas d'un canal ou d'une voie ferrée

\*  
\*\*

Mais il faut encore, évidemment, que je prouve l'existence d'un dommage direct, actuel, matériel et certain. Le plus difficile sera, peut-être, de faire admettre par le Tribunal le caractère *actuel et certain* du dit dommage, alors même que pour le propriétaire forestier aucun doute ne subsiste.

Les téléphériques sont des engins récents. Dans bien des cas ils n'ont fait leur apparition dans une parcelle que lors de la toute dernière exploitation ou bien même, leur emploi ne s'imposera qu'à la prochaine coupe, les précédentes ayant toujours été vidangées par les chemins et couloirs existants.

Eh bien, nous avons vu des cas, où de façon flagrante, surtout à l'époque des taxations, il sautait aux yeux des moins avertis que seul, le câble permettait d'amener les produits à destination à des prix licites. De plus en plus, le téléphérage devient le mode normal de vidange d'un grand nombre de forêts de montagne. C'est un fait que les tribunaux admettront, même si l'on ne peut s'appuyer sur des précédents.

Une difficulté résulte de ce qu'à l'inverse de certains câbles desservant des mines ou carrières auxquels il est fait application de la loi de 1810 ou des téléphériques affectés au transport des voyageurs et bénéficiant, s'ils sont déclarés d'utilité publique, des servitudes instituées par la loi du 8 juillet 1941, la plupart des câbles forestiers ne sont que temporaires. Ils ne reparaisent en un même lieu qu'à intervalles plus ou moins irréguliers et sous des formes rarement identiques. Comment, dès lors, parler d'un dommage actuel si le câble n'existe pas au moment où la ligne s'installe ? Comment peut-on même affirmer que ce dommage soit certain ? Ce qui est certain, c'est qu'à une échéance plus ou moins lointaine, la coupe, c'est-à-dire la récolte, devra être vidangée et qu'elle devra l'être par les procédés les plus avantageux. Un expert pourra toujours dire si, les conditions économiques restant ce qu'elles sont, le téléphérique s'impose. Il indiquera l'emplacement le plus convenable et les avantages à en retirer. Il ne manquera pas de préciser dans quelles mesures la ligne électrique s'oppose au téléphérage. Il pourra chif-

frer la moins-value ou, tout au moins, fixer le mode de détermination de cette moins-value, rapportée à l'unité de volume, c'est-à-dire au mètre cube. Et tout cela pourra être escompté et rapporté au moment présent suivant la probabilité de l'époque de la coupe future.

C'est un dommage éventuel et futur dira la partie adverse. Peut-être, mais l'essentiel en ce cas est que le propriétaire ait pris ses précautions, notamment par voie de constat, afin que le jour venu, on ne puisse lui opposer l'antériorité de la ligne.

Quoi qu'il en soit, aucun doute n'est permis, lorsqu'il s'agit d'une *forêt aménagée*. Dans ce cas, la possibilité, les années de passage, l'ordre des exploitations, ont été fixés par le décret d'aménagement et par le règlement d'exploitation. Le but de l'aménagement étant principalement d'assurer aux propriétaires un revenu soutenu, tout trouble futur et périodique apporté à son exécution se répercute sur le temps présent. Donc, il y a dans ce cas, non seulement dommage futur, mais il y a bel et bien dommage actuel.

L'antériorité de l'une des installations par rapport à l'autre a évidemment une grosse importance. Il sera bien difficile à un propriétaire forestier qui désire installer un câble pour vidanger sa coupe, de ne pas être astreint à créer une protection au-dessus d'une ligne électrique préexistante que le câble doit survoler. C'est au moment de la création de la ligne électrique qu'il faut intervenir.

En cas de préexistence de la ligne électrique et si malgré elle, un téléphérique peut être installé et passer au-dessus, l'ouvrage de protection doit être établi, en principe, par l'installateur du téléphérique. Cependant, nous avons vu le cas où la protection n'étant qu'illusoire, l'E.D.F. ne l'a pas exigée; le propriétaire du téléphérique reste responsable des dommages qui viendraient à se produire.

\*  
\*\*

Avant de conclure, il est encore une remarque qui mérite d'être faite :

Au point de vue de la sécurité des personnes et à l'égard des services publics intéressés, le concessionnaire d'une ligne électrique est soumis à de multiples obligations énumérées et définies dans l'Arrêté interministériel du 30-4-35, modifié et complété par de nombreux textes subséquents.

Parallèlement à ces obligations, en existe-t-il qui soient destinées à sauvegarder les intérêts privés des riverains ? Dans ce domaine, nous ne voyons guère que les prescriptions relatives aux élagages, énoncées par l'article 31 du même arrêté interministériel du 30-4-35. Encore ces prescriptions ne sont-elles inspirées que par le même souci à l'égard de la sécurité publique.

Les élagages constituent d'ailleurs un point de friction entre concessionnaire et propriétaire riverain, question qui trouve sa réponse dans l'article 673 du Code Civil, dans l'article 12 de la Loi de 1906,

dans l'article 31 de l'Arrêté interministériel du 30-4-35 et cependant elle donne lieu parfois à des abus caractérisés et intolérables à l'égard des riverains.

Nous ne citons ce simple exemple que pour bien marquer que les concessionnaires de ligne à haute tension peuvent avoir tendance à abuser de leurs droits à l'égard des propriétés privées et que les droits et intérêts de ces dernières sont peut-être insuffisamment protégés par la loi.

#### CONCLUSIONS

Entre la ligne électrique qui est d'utilité publique et le téléphérique qui ne l'est pas, la primauté n'est pas discutable. Mais, compte tenu de l'antériorité de l'une des exploitations par rapport à l'autre, la forêt gênée dans les moyens de sortie de ses produits est en droit d'obtenir l'indemnisation du dommage qui lui est causé. La législation à laquelle le propriétaire devra recourir est soit celle des Travaux Publics, soit le Droit Commun, soit encore la loi spéciale de 1906, dans le cas où la ligne traverse la forêt.

Le problème méritait sans doute d'être posé sur le plan théorique. S'il n'est pas résolu par l'exposé qui précède, celui-ci présente néanmoins l'avantage d'ouvrir la voie à la discussion, et par cela même, aux solutions.

Dans la pratique, ce problème ne se pose pas fréquemment, mais il en sera peut-être autrement dans l'avenir.

R. BIZALION.

---

## PROBLÈMES POSÉS PAR LES TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT HYDRO-ÉLECTRIQUE DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES

---

Si l'on jette un coup d'œil sur la carte des Hautes-Pyrénées, on aperçoit entre la vallée d'Aure et la limite occidentale du département une multitude de lacs et de gaves. Des crêtes généralement aiguës séparent les vallées. Sur les flancs de pics élevés s'étendent quelques glaciers ou névés de faible importance.

Les eaux s'écoulent en cascades, tourbillonnent dans des gouffres d'un beau bleu foncé ou ruissellent, limpides, entre les galets.

Tout cela forme un paysage extrêmement pittoresque qui attire d'innombrables touristes.

Il n'est pas surprenant qu'une aussi belle réserve d'eau ait attiré les constructeurs d'usines hydro-électriques. Electricité de France